

GE_GERICHTE DAS/89/2025 vom 15. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_89_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/89/2025 du 15 mai 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/89/2025 del 15 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ces décisions sont de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_797/2017 du 22 mars 2018 consid. 1; 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, la succession comprend à tout le moins des liquidités d'une valeur d'environ 353'000 USD, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC) par l'ensemble des héritiers de la succession, l'appel est recevable.

E. 1.3

Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. b CPC). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556, p. 283). La cognition du juge, qui revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, op. cit., n. 1072 et 1554 et ss, p. 198 et 282).

E. 2

Les appelants reprochent à la Justice de paix d'avoir refusé de désigner un représentant à la communauté héréditaire, alors que la particularité du cas le justifiait.

E. 2.1

S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (art. 602 al. 1 CC). A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). L'autorité ne peut désigner un représentant que si la communauté héréditaire dure encore et si la représentation n'est pas déjà assurée par un exécuteur testamentaire, un administrateur officiel ou un liquidateur officiel (SPAHR, CR-CC II, 2016, n. 71 ad art. 602 CC). La désignation d'un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au partage, est une mesure ordonnée dans le cadre de la dévolution successorale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2012 du 21 novembre 2012 consid. 3.1).

- 6/8 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. L'autorité bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si elle accueille la requête favorablement ou non. Elle «peut», mais ne doit pas

donner suite à la requête. Dans le cadre de cette appréciation, l'autorité doit apprécier les intérêts de la succession dans son ensemble, et non pas seulement ceux de certains héritiers, et examiner objectivement si une intervention paraît nécessaire. Si l'autorité parvient à la conclusion que la communauté héréditaire est incapable d'agir, son pouvoir d'appréciation prend fin et elle est objectivement tenue de désigner un représentant des héritiers (MINNIG, BSK ZGB II, 2023, n. 51 ad art. 602 CC). Elle nommera un représentant chaque fois que les circonstances justifient une telle solution, par exemple, lorsque les héritiers sont incapables d'administrer le patrimoine successoral, lorsqu'ils n'arrivent pas à prendre une décision importante ou à choisir un représentant, lorsqu'ils sont en conflit, si certains d'entre eux sont absents ou en cas de mise en danger de la substance voire des revenus de la succession. (SPAHR, op. cit., n. 73 ad art. 602 CC; STEINAUER, Le droit des successions, 2015, n. 1223b; ROUILLER, Commentaire du droit des successions, 2ème éd., 2023, n. 94 ad art. 602 CC). La requête doit être admise en principe lorsque les membres de la communauté ne peuvent pas agir envers les tiers ou s'il y a rupture de leur rapport de confiance. Toutefois, de simples divergences internes sur la manière d'exploiter et de gérer le patrimoine successoral ne justifient en principe pas la désignation d'un représentant (SPAHR, op. cit., n. 73-74 ad art. 602 CC).

E. 2.2

En l'espèce, pour requérir la nomination d'un représentant de l'hoirie, les appelants se prévalent, non pas d'une mésentente entre eux, mais de l'impossibilité de recouvrer une partie de la succession se trouvant à l'étranger, l'Etat du pays concerné, soit les Etats-Unis, exigeant, selon eux, qu'un représentant à la communauté héréditaire soit désigné par l'autorité compétente de l'ouverture de la succession. Ils se réfèrent à cet égard au courrier du Service des biens non réclamés du Département des Finances de l'Etat du Delaware du 28 novembre 2023. Cela étant, bien qu'aucun représentant de la communauté héréditaire n'ait été désigné par la Justice de Paix depuis l'envoi de ce courrier, il apparaît, à teneur d'un courriel postérieur adressé le 8 février 2024 aux appelants par le Service des biens non réclamés, que ce dernier s'est malgré tout déclaré prêt à restituer aux appelants les fonds consignés par virement bancaire, sous réserve de la signature par les héritiers d'un formulaire d'accord, de décharge de responsabilité et de la fourniture des informations nécessaires en vue dudit virement. Selon les indications du Service des biens non réclamés, le libellé du compte bancaire à fournir par les appelants doit correspondre à celui de leur réclamation, laquelle a été formée à leurs trois noms. Ainsi, afin de respecter

- 7/8 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. l'exigence dudit service, le compte bancaire qui devra recevoir les fonds de la succession doit être ouvert à leurs trois noms, dans le même ordre que celui figurant sur la réclamation. Contrairement à ce qui ressort de l'appel, il n'apparaît ainsi plus nécessaire à ce stade de désigner un représentant de la communauté héréditaire, le Service des biens non réclamés ne l'exigeant plus à la lecture de son courriel du 8 février 2024 précité. Or, les appelants n'ont pas démontré ou allégué avoir ouvert en Suisse un compte bancaire à leurs trois noms aux fins de recevoir les fonds que l'Etat du Delaware est prêt à leur verser, ni proposé de recevoir lesdits fonds sur un compte ouvert au nom de la succession, lequel serait par hypothèse encore existant. A fortiori, ils n'ont pas non plus prouvé, ni même allégué, avoir transmis au Service des biens non réclamés les coordonnées d'un compte bancaire suisse conforme aux conditions susmentionnées, ni que ledit service aurait refusé de procéder au virement des fonds consignés sur un tel compte.

Objectivement, les appelants n'ont ainsi pas démontré avoir entrepris toutes les démarches possibles pour obtenir la restitution des fonds par le Service des biens non réclamés. En conséquence, la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire ne se justifie pas. Le grief est infondé et la décision entreprise sera donc confirmée.

E. 3

Les frais judiciaires seront arrêtés à 500 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), mis conjointement et solidairement à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 8/8 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 30 avril 2024 par A_____, B_____ et C_____ contre la décision DJP/497/2024 rendue le 19 avril 2024 par la Justice de paix dans la cause C/16308/2015. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met, conjointement et solidairement, à la charge de A_____, B_____ et C_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.